



Cour III
C-6825/2019

Arrêt du 12 octobre 2020

Composition

Madeleine Hirsig-Vouilloz, juge unique
Barbara Scherer, greffière.

Parties

A. _____, France
recourant,

contre

**Office de l'assurance-invalidité pour les assurés
résidant à l'étranger (OAIE),**
Avenue Edmond-Vaucher 18, Case postale 3100,
1211 Genève 2,
autorité inférieure.

Objet

Assurance-invalidité (décision du 22 novembre 2019).

Vu

la décision du 22 novembre 2019 de l'Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE) lequel n'est pas entré en matière sur la nouvelle demande de prestations du 23 janvier 2019 qu'A. _____ (ci-après : assuré ou recourant) a déposée,

le recours du 23 décembre 2019 formé contre cette décision devant le Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF ou Tribunal) par lequel le recourant a demandé un délai supplémentaire de recours jusqu'à fin février 2020 pour constituer un nouveau dossier médical ainsi que, sur le fond du recours, une aide de reconversion professionnelle (TAF pce 1),

la décision incidente du 9 janvier 2020 du Tribunal (TAF pce 2) que celui-ci a annulée par décision incidente du 5 mars 2020 (TAF pce 6), elle-même annulée par décision incidente du 17 avril 2020 en raison de la pandémie (TAF pce 8),

la décision incidente du 24 juin 2020 (TAF pce 9) par laquelle le Tribunal a accordé au recourant un délai de 15 jours pour compléter son recours, restée sans suite,

la décision incidente du 25 août 2020 du Tribunal (TAF pce 11), invitant le recourant à payer une avance de frais de procédure de 800 francs dans un délai de 30 jours dès notification de la décision et l'avertissant qu'à défaut de versement, le recours sera déclaré irrecevable,

la notification de cette décision incidente le 1^{er} septembre 2020 (recherche internet sur le site de la Poste [TAF pce 12]),

le non-paiement de l'avance de frais de procédure à ce jour (TAF pce 13),

et considérant

que selon les art. 31 et 33 let. d de la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) et l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), le Tribunal de céans connaît des recours interjetés contre les décisions de l'OAIE, sous réserve des exceptions de l'art. 32 LTAF qui ne sont pas réalisées en l'espèce,

que la procédure devant le TAF est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) dans la mesure où la LTAF, la loi fédérale

sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) et la LAI ne sont pas applicables (cf. art. 37 LTAF, art. 3 let. d^{bis} PA, art. 2 LPGA et art. 1 al. 1 LAI),

que selon l'art. 63 al. 4 PA, l'autorité de recours perçoit du recourant une avance de frais équivalent aux frais de procédure présumés,

qu'aux termes de l'art. 63 al. 4, 2^{ème} phrase PA, le tribunal impartit au recourant pour le versement de cette créance un délai raisonnable en l'avertissant qu'à défaut de paiement il n'entrera pas en matière sur le recours,

qu'en l'occurrence, le TAF a invité le recourant par décision incidente du 25 août 2020 à verser une avance de frais de procédure de 800 francs dans un délai de 30 jours et l'a averti qu'à défaut de versement, le recours sera déclaré irrecevable (TAF pce 11),

que cette décision incidente a été notifiée au recourant le 1^{er} septembre 2020 (TAF pce 12),

que, dès lors, le délai de 30 jours pour verser l'avance de frais de procédure est échu le jeudi 1^{er} octobre 2020 (cf. art. 38 al. 1 LPGA),

qu'aucune avance de frais n'a pas été versée à ce jour,

qu'en outre, conformément à l'art. 63 al. 4 PA, le recourant a été averti des conséquences du non-paiement de l'avance de frais de procédure (TAF pce 11),

que, par conséquent, faute de paiement de l'avance de frais de procédure, le recours doit être déclaré irrecevable dans une procédure à juge unique (cf. art. 23 al. 1 let. b LTAF),

qu'il n'est pas perçu de frais de procédure conformément à l'art. 6 let. b du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

que, de plus, vu l'issue du litige, il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 7 al. 1 et 3 FITAF),

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué de dépens.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (Recommandé avec avis de réception)
- à l'autorité inférieure (n° de réf. [...]; Recommandé)
- à l'Office fédéral des assurances sociales (Recommandé)

La juge unique :

La greffière :

Madeleine Hirsig-Vouilloz

Barbara Scherer

Indication des voies de droit :

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, CH-6004 Lucerne, Suisse par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF).

Expédition :